



Communauté de communes du Grand Pontarlier

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Bilan de la concertation

Tiré par le conseil communautaire le 3 juillet 2025



## Sommaire

Introduction .....	3
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022.....	4
Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022	6
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022.....	16
Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022 .....	18
Contributions reçues par courriers, mails ou registres.....	21
Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023 .....	21
Communiqué de presse réunion publique.....	24
Articles de presse.....	26

## Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du Grand Pontarlier.

Le Grand Pontarlier a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Information dans la presse locale ;
- Diffusion d'information sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes aux principales étapes du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Organisation de réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire, générales ou thématiques).

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Le présent bilan reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur prise en compte ou non dans le projet arrêté.

## **Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du 13 décembre 2022**

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLPi de la commune communauté de communes le 13 décembre 2022 siège de la CCGP entre 10H et 12h30. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, les personnes suivantes étaient présentes : l'État avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le Département du Doubs, La Chambre du Commerce et de l'Industrie, le CAUE, les représentants des commerçants (associations de commerçants), les afficheurs.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- L'État indique que de nombreuses opérations de mise en conformité ont été menées jusqu'en 2020 dans le Département et notamment sur certains axes de la CCGP. Les axes situés en dehors des agglomérations étaient la cible principale de ces actions de police.
- Il est demandé s'il est possible d'étendre la ZP2 aux axes structurants en dehors de Pontarlier. Cela n'est pas possible car cela impliquerait d'y autoriser la publicité scellée au sol qui est interdite par le code de l'environnement dans les communes dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants.
- Il est évoqué l'urbanisation récente de la zone des Gravieres au sud de Pontarlier qui est « hors agglomération » sur le plan de zonage. Ce secteur pourra être intégré dans la zone de publicité n°3 pour correspondre aux limites physiques actuelles de l'agglomération. Des arrêtés de limites d'agglomération pourront être pris et annexer au RLPi pour acter ce changement de situation.
- La Signalisation d'Information Locale est une alternative intéressante aux préenseignes qui peut être mise en place dans les communes à la fois en et hors agglomération pour jalonner certaines activités. Certaines communes de la CCGP ont déjà implanté ce type de dispositif.

- Il est rappelé que l'installation d'un dispositif qu'elle qu'il soit nécessite l'autorisation écrite du propriétaire qu'il s'agit d'une personne privée ou d'une collectivité.
- Il est demandé d'illustrer le règlement pour en faciliter la compréhension. Des schémas sont présents dans le rapport de présentation et contribue à vulgariser la réglementation. D'autres schémas pourront être placés en annexe pour illustrer le RLPi. Pour aller plus loin, un guide pratique de la publicité extérieure pourrait être envisagé dès lors que le RLPi serait approuvé.
- Il est suggéré de réduire la surface en ZP2 à 8 mètres carrés hors-tout, c'est-à-dire la surface de la publicité avec l'encadrement. Cette restriction n'a pas été retenue car elle implique de retirer tous les grands formats présents qui se sont déjà adapté au RLP de Pontarlier à son approbation.
- Il est proposé d'étendre la ZP1 aux centres bourgs des communes en dehors de Pontarlier. Cela aurait pour conséquence d'y interdire la publicité sur mur aveugle, seule forme de publicité autorisée (publicité sur le mobilier urbain mise à part). Ce choix n'est pas retenu car les règles sont déjà très strictes en matière de publicités et de préenseignes dans les centres bourgs et plus largement dans l'ensemble des agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Il est proposé de rappeler le caractère « accessoire » de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cela figure dans le code de l'environnement et peut être rappelé dans le rapport de présentation du RLPi.
- Les personnes présentes sont favorables à l'application de la plage d'extinction nocturne entre 22h et 7h pour les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des baies d'un local à usage commercial.
- L'ABF présente en fin de réunion un document joint ci-après pour faire part de propositions pour le RLPi notamment en matière d'enseignes en ZP1.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 12h30.

# Document commenté par l'ABF en réunion le 13 décembre 2022



Direction régionale des affaires culturelles  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Communauté de communes du Grand Pontarlier

## Analyse du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal Réunion du 13 décembre 2022

Le territoire du Grand Pontarlier comprend des espaces protégés au titre des codes du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement qui se traduisent par des servitudes d'utilités publiques visant à garantir la préservation des abords de monuments historiques et des sites inscrits et classés présents sur le territoire.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal revêt donc une dimension patrimoniale qu'il convient d'intégrer à ce document.

### 1- Un patrimoine urbain et paysager

#### a) Pontarlier : du centre-bourg au pôle d'attractivité territoriale

L'agglomération de Pontarlier se caractérise par :

- un centre-bourg présentant une forte valeur patrimoniale : présence de plusieurs monuments historiques et d'un centre ancien dont le tissu bâti présente une cohérence et un intérêt patrimonial remarquable ;



Photographie tirée de la page wikipédia de la ville de Pontarlier

- ceinturé par une zone commerciale qui s'est largement développée depuis un peu plus d'un demi-siècle et qui profite de l'implantation de la ville à proximité de la frontière suisse pour étendre son offre commerciale. Cet anneau commercial s'est développé sans cohérence urbaine ni qualité architecturale.

Toutefois, la topographie du site a relativement épargné le centre ancien de Pontarlier de l'impact qu'aurait pu avoir cette urbanisation rapide des abords de la ville. En effet, si le cheminement jusqu'au centre ancien ne peut se soustraire de cette couronne commerciale, les jeux de covisibilités entre le centre-bourg et les zones commerciales sont quasiment inexistantes et les vues lointaines sur la montagne du Larmont qui constitue la « carte postale » de Pontarlier sont préservées.

#### b) La couronne verte de Pontarlier : un patrimoine rural et paysager

Le territoire du Grand Pontarlier comprend également des servitudes d'abords de monuments historiques et des sites classés et inscrits dont la cohérence urbaine et paysagère doivent être maîtrisées.

## 2- Publicités et enseignes dans les espaces protégés du Grand Pontarlier : constats et enjeux

### a) Un centre ancien dégradé par son activité commerciale

Actuellement, les enseignes et devantures<sup>1</sup> implantées sur les immeubles du centre ancien de Pontarlier ne tiennent pas compte de l'architecture de l'immeuble sur lesquels elles s'implantent. Cela se traduit par plusieurs pratiques :

- La mise en œuvre d'enseignes disproportionnées qui perturbent la lisibilité de la façade :



<sup>1</sup> Le RLPI n'a pas vocation à réglementer les devantures commerciales. Toutefois, les devantures et les enseignes doivent être pensées dans un projet global qui tient compte de l'architecture de l'immeuble. Le RLPI doit donc tenir compte des différentes typologies d'enseignes.



*L'appel visuel créé par cette enseigne pose d'autant plus problème que la porte du 87 rue de la république est protégée au titre des monuments historiques*

- L'effet « post-it » produit par l'accumulation d'enseignes sans cohésion entre elles et sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



- La mise en œuvre d'enseignes « tenant lieu de devantures » qui viennent en habillage d'un mur en pierre de taille conçu pour être laissé apparent :



*Outre la perte de la lisibilité des lignes directrices de la façade et de la qualité architecturale de l'immeuble, ces dispositifs en recouvrement de la pierre de taille tendent à accélérer le vieillissement des pierres – la pierre de Pontarlier souffre d'une fragilité importante comme en témoigne le grand nombre de façades qui présentent des pierres desquamées dans le centre ancien de la ville.*

- La mise en œuvre de « fausses devantures » en peinture (qui accompagnent la pose d'une enseigne en bandeau) sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



*Ces peintures, en plus de présenter un aspect lisse et mat inadapté au bâti ancien, ne sont pas perméables à la vapeur d'eau et accélèrent le vieillissement des enduits traditionnels et des maçonneries en pierre sur lesquels elles sont appliquées.*

- L'accumulation d'enseignes-drapeau ou leur implantation au niveau des étages qui alourdissent le paysage urbain :



- Lorsqu'un immeuble accueille plusieurs commerces, le manque de sobriété des enseignes conduit à un effet d'accumulation d'informations qui surcharge la façade et crée des appels visuels inadaptés :



- Le choix de teintes criardes sans lien avec l'architecture de l'immeuble :



**Enjeux**

- *Améliorer l'habitabilité du centre ancien*
- *Revaloriser l'image des commerces du centre ancien*
- *Redonner une lisibilité aux façades du centre ancien*
- *Favoriser l'entretien des immeubles du centre ancien*
- *Accompagner les commerces dans une gestion à long terme de leur patrimoine et de leur communication*
- *Lutter contre la dégradation de la qualité des enseignes et devantures observée à l'échelle nationale*

**b) Des villages et bourgs ruraux aux typologies diverses**

Les centres anciens des villages du Grand Pontarlier présentent des enjeux hétérogènes (sensibilité du grand paysage, typologies de bâti diverses...). Toutefois, ils présentent des qualités architecturales et participent à la conservation du bâti traditionnel local. Le règlement devrait donc les identifier comme des zones à sensibilité patrimoniale.

**Enjeux**

- *Favoriser l'intégration des projets d'enseignes dans leur environnement*
- *Préserver le bâti traditionnel rural*

c) **Le site inscrit de la montagne du Larmont : une réflexion à l'échelle du grand paysage**

Le nombre de commerces installés dans le site inscrit est très restreint. De ce fait, les autorisations pour l'installation d'enseignes pourront être gérées au cas par cas par l'UDAP.

**Enjeux**

- **Préserver l'authenticité du site inscrit et sa qualité paysagère**
- **Eviter la pollution visuelle à l'échelle du grand paysage**

**3- Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal: une dimension patrimoniale à renforcer**

Afin de répondre aux enjeux identifiés, le projet de RLPI doit être étoffé :

- par un renforcement du règlement pour la zone ZP1 qui correspond au centre-bourg de Pontarlier ;
- en introduisant une dissociation des règles en fonction de la nature de l'immeuble et du type de devanture ;
- en incluant dans le règlement une dimension pédagogique comprenant des illustrations visant à rendre les règles plus compréhensibles et à les justifier.

En effet, le centre de Pontarlier n'étant pas couvert par un site patrimonial remarquable, l'absence de règlement au titre du code du patrimoine vient renforcer l'absence de dimension pédagogique du présent règlement.

a) **Zonage**

- La ZP1 pourrait être élargie aux faubourgs historiques : faubourg Saint-Etienne, rue Colin, rue des Lavaux,...
- Les centres anciens des villages devraient être identifiés en zone ZP1.
- Le projet de RLPI pourrait également prévoir l'intégration de l'article L151-19 du code de l'urbanisme qui vise à protéger le bâti remarquable : interdire la publicité sur ces immeubles repérés au PLU et traiter les enseignes implantées sur ces immeubles suivant la réglementation de la ZP1.

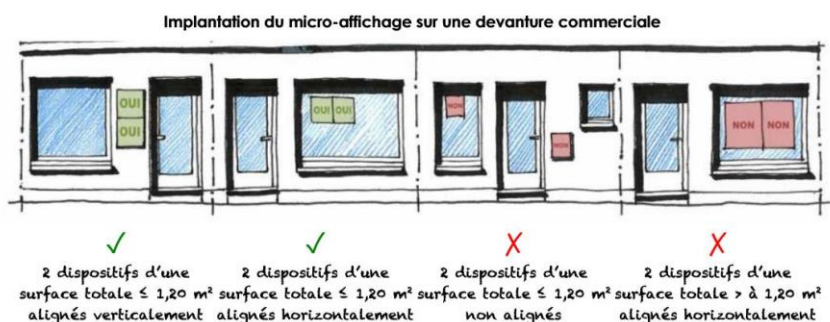
b) **Publicité**

- La surface de vitrophanie devrait être limitée par rapport à la surface de la vitrine (limitation à 20% par exemple).

- Le RLPI pourrait prévoir de règlementer le micro-affichage sur les devantures commerciales

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8

3.4 - Les dispositifs publicitaires de type micro-affichage sont interdits sur les murs en pierre naturelle. Dans les autres cas, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, ils ne peuvent recevoir par devanture plus de deux dispositifs publicitaires de type micro-affichage. De format identique, ils doivent être alignés horizontalement ou verticalement, et ne pas excéder une surface totale de 1,20 m<sup>2</sup>. Ils peuvent être apposés sur les baies de ces commerces.

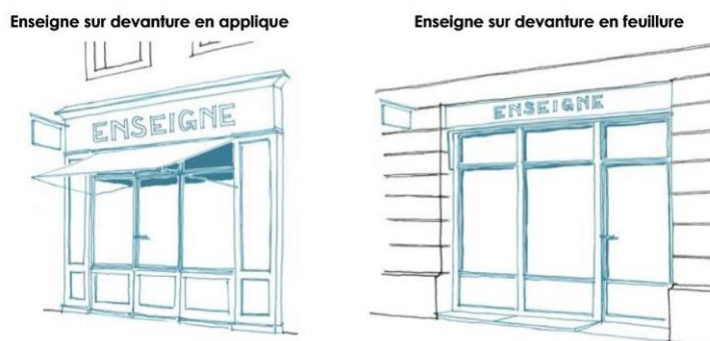


Règlement disponible suivant le lien : <https://fr.calameo.com/books/005030652337bc4343f93>

#### c) Devantures

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien, les projets d'enseignes sur immeubles en pierre de taille doivent être orientés vers un dispositif composé d'une vitrine avec enseigne intégrée à la menuiserie pour libérer les façades.
- La différence entre une devanture en feuillure (vitrine) et une devanture en applique doit être explicitée dans le règlement.

Exemple : Extrait du règlement local de publicité de Châlons-en-Champagne, page 8



Source : Site Patrimonial Remarquable de Châlons-en-Champagne - 2019

Règlement disponible suivant le lien : <https://fr.calameo.com/books/005030652337bc4343f93>

d) Enseignes bandeau

- Afin de limiter l'impact des dispositifs d'enseigne sur les façades où ils s'implantent :
  - o l'enseigne en bandeau ne devra pas empiéter sur la porte d'accès aux étages ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



- o la surface de l'enseigne pourra être limitée par rapport à celle de la façade commerciale (à 20% par exemple) ;
- o la hauteur maximum des enseignes bandeau pourra être réduite à moins de 80cm (réduction à 60cm par exemple) ;
- o les enseignes bandeau devront être limitées à la hauteur du plancher du premier étage ;
- o la hauteur des lettres de l'enseigne bandeau devra être limitée ;
- o le règlement devra s'adapter aux différentes typologies d'immeubles et de devantures ;

Exemple : Extrait de la charte des commerces du site patrimonial remarquable de Montbéliard, page 10



- o les couleurs trop criardes et le blanc pur devront être interdites pour les enseignes ;
- o le nombre d'enseigne bandeau devrait être limité à une par façade (ou une par vitrine), y compris les enseignes positionnées sur les stores.

- Afin de favoriser l'entretien et la valorisation des immeubles du centre ancien :
  - o les enseignes en lettres découpées sont à généraliser pour les enseignes apposées sur la façade ;
  - o pour les immeubles enduits, un bandeau d'enseigne dont le fond est de la même teinte que la façade pourrait également être accepté.

e) Enseignes drapeau

- Afin de limiter l'impact des enseignes bandeau sur le paysage urbain et de faciliter l'instruction, les enseignes drapeau devraient être limitées à 60cm de largeur et à 1m<sup>2</sup> de surface.

**Remarques :**

- *Ces recommandations se concentrent sur les espaces protégés et bâtis repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (dans les plans locaux d'urbanisme), pour les zones 2 et 3, se référer à la note d'enjeux transmise par la direction départementale des territoires en avril 2019.*
- *Afin de compléter les objectifs du présent règlement, celui-ci pourrait être accompagné d'une charte des commerces qui a vocation à encadrer l'ensemble des dispositifs commerciaux (devantures, terrasses, stores...).*

## **Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les professionnels et associations du 13 décembre 2022**

Une réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage et les associations a eu lieu sur le projet de RLPi de la communauté de communes le 13 décembre 2022 au siège du Grand Pontarlier entre 14h et 15h. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des professionnels de l'affichage et les associations sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, 3 sociétés d'affichages étaient représentées ainsi que deux associations de commerçants.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Un représentant des commerçants demande si la plage d'extinction des enseignes entre 22h et 7h est une nouveauté du RLPi. Il est expliqué que cette disposition est déjà en vigueur à Pontarlier mais qu'elle sera étendue aux autres communes.
- Il est demandé s'il est possible de limiter les panneaux concernant les opérations immobilières « A VENDRE » et « A LOUER ». Il est indiqué qu'il s'agit le plus souvent d'enseignes temporaires qui feront l'objet de règles limitant leur durée d'implantation avant et après la vente ou location. Par ailleurs, ces enseignes seront interdites dans de nombreux lieux : sur les arbres, toitures, clôtures, garde-corps, etc.
- Il est demandé si la couleur des mobiliers sera règlementée. Le RLPi n'a pas vocation à fixer des couleurs particulières aux publicités, enseignes et préenseignes.
- Il est demandé si la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est en vigueur sur le territoire du Grand Pontarlier. Pour le moment, certaines communes appliquent cette taxe notamment Pontarlier et Houtaud. L'approbation du RLPi n'implique aucunement un transfert de la TLPE au Grand Pontarlier. Il s'agit de deux procédures distinctes et indépendantes. La TLPE reste donc une taxe facultative mis en place par les communes par délibération. Toutefois, rien n'empêche les élus des communes du Grand Pontarlier transférer la TLPE à l'échelle intercommunale en délibérant. Cela pourra être rediscuté ultérieurement.

- Il est rappelé qu'actuellement la police de la publicité est réalisée par l'Etat dans les communes qui n'ont pas de RLP. C'est-à-dire toutes les communes du Grand Pontarlier sauf Pontarlier. Dans ce dernier cas, c'est le Maire qui est compétent. Après approbation du RLPi, les maires seront compétents en matière de police de l'affichage. A noter que la loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit un transfert de la police de l'affichage au Président de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans certaines conditions (tout en laissant 6 mois en 2024 aux Maires pour s'opposer au transfert de leur pouvoir de police en matière d'affichage).
- Il est précisé que de nombreuses publicités et préenseignes sont actuellement illégales au regard du code de l'environnement et doivent donc être démontées sans délai.
- L'approbation du RLPi laissera 2 ans aux publicités et préenseignes conformes aujourd'hui et qui ne le seront plus avec les RLPi et 6 ans aux enseignes.
- Un représentant des commerçants indique qu'il faudra informer les commerçants si la limite à 1 mètre carré est retenue pour les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. En effet, les professionnels qui installent ce type de support ne sont pas toujours enseignistes et ne sont pas toujours au fait de la réglementation en vigueur.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 15h.

## **Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du 13 décembre 2022**

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la communauté de communes le 13 décembre 2022, salle Morand à Pontarlier entre 18h00 et 19h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la CCGP, une dizaine d'habitants étaient présents.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi introduit la réunion. Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le bureau d'études présente l'avant-projet de RLPi à l'aide d'un support.

La présentation donne lieu aux questions et remarques suivantes :

- Il est demandé si les bâches sont encadrées par le RLPi. Il est précisé que les bâches publicitaires sont encadrées à Pontarlier, seule commune où elles sont autorisées. En effet, le code de l'environnement interdit les bâches publicitaires lorsque la commune compte moins de 10 000 habitants. Il est indiqué que si la bâche se trouve sur le lieu de l'activité qu'elle mentionne alors il s'agit d'une enseigne (qui peut être temporaire s'il s'agit d'une manifestation ou d'une opération exceptionnelle).
- Il est demandé comment sera mise en œuvre le RLPi. Il est indiqué qu'à l'issue de l'approbation du RLP, le Maire sera compétent pour instruire les dossiers relatifs à la publicité extérieure mais aussi exercer le pouvoir de police lié. Le préfet est actuellement l'autorité de police pour les communes qui n'ont pas de RLP approuvé (toutes sauf Pontarlier).
- Il est rappelé que les dispositifs existants disposent de délais pour se mettre en conformité avec le futur RLPi sous réserve d'être conformes actuellement :
  - o 2 ans pour les publicités et préenseignes
  - o 6 ans pour les enseignes
- Il est demandé si des dispositifs numériques supérieurs à 1 mètre carré actuellement existants dans la zone d'activités de Doubs devront être retirés. En effet, si le projet est approuvé comme tel, ces enseignes auront 6 ans pour être adaptées et réduites en surface.
- Une précision est demandée sur les « publicités historiques » pour savoir à quelle réglementation elles obéissent. Le code de l'environnement ne prévoit pas spécifiquement de protection pour ces publicités. Elles

peuvent toutefois être protégées au titre du patrimoine d'intérêt local dans un document d'urbanisme.

Monsieur Chauvin, vice-président de la CCGP en charge du RLPi conclut la réunion en remerciant les participants. L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h.



# Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Chaffois / Cluse et  
Mijoux / Dommartin  
Doubs / Granges  
Narboz / Houtaud  
Pontarlier / Sainte-  
Colombe / Verrières  
de Joux / Vuillecin



Entrée libre

## Réunion publique

Présentation du règlement intercommunal qui fixera les obligations en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.

**Mardi 13 décembre 2022**  
**18h à Pontarlier**  
(Salle Morand)

### Le RLPi

Document cadre de  
l'affichage publicitaire  
Essentiel pour la  
préservation des  
paysages



Pour tout renseignement, contactez la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au 03 81 38 82 20

Affiche de la réunion publique affichée a minima dans toutes les Mairies et sur les panneaux d'affichage communaux.

# Contributions reçues par courriers, mails ou registres

## Courrier de l'ABF en date du 17 mars 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Communauté de Communes  
du GRAND PONTARLIER

21 MARS 2023

ORIGINAL :

Besançon, le 17 mars 2023

Service/bureau : UDAP du Doubs  
Affaire suivie par : Amélie JACQUIN  
Tél : 03.81.65.72.10  
mél : amelie.jacquin@culture.gouv.fr

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal du Grand Pontarlier  
Réf : AJJ/CG/2023/ 032

Monsieur le Président,

Le 13 décembre 2022, s'est tenu, dans les locaux de la Communauté de Commune du Grand Pontarlier, une réunion de présentation du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

En préambule de cette présentation et au cours de cette réunion, j'ai alerté les élus et les services de l'État présents sur l'impact que peuvent avoir les installations d'enseignes et de publicité sur la qualité du cadre de vie ainsi que sur la préservation du patrimoine bâti et des paysages urbains et ruraux.

Par ce courrier, je souhaite attirer votre attention sur le recul que constituerait l'approbation de ce règlement pour les dispositifs d'enseignes en zone ZP 1 (correspondant au centre ancien de Pontarlier). En effet, alors que le règlement local de publicité de Pontarlier approuvé le 25 janvier 2011 dissocie les articles concernant les enseignes pour chacune des zones, le règlement actuellement en projet généralise ses prescriptions liées aux enseignes pour l'ensemble des zones. De ce fait, tandis que le règlement en application tient compte des qualités architecturales et patrimoniales du bâti traditionnel dans ses articles concernant les enseignes en zone ZPR 1, le texte en projet règlemente de manière indifférenciée les enseignes en centre-bourg et dans les zones commerciales d'extension récente.

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes du Grand Pontarlier  
22 rue Pierre Dechanet  
25300 PONTARLIER

Copie pour information : Monsieur le Directeur départemental  
des territoires du Doubs

.../...

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs  
7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Une telle dégradation des prescriptions concernant les enseignes en abords de monuments historiques ne peut pas être acceptée par l'UDAP. En outre, l'élargissement du territoire concerné par le document passant d'un RLP à un RLPI sur l'ensemble du Grand Pontarlier nécessite de considérer l'architecture rurale traditionnelle des cœurs de villages et de les inclure dans la zone ZP 1.

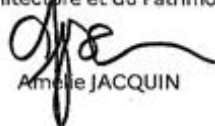
Lors de la réunion du 13 décembre, les élus du Grand Pontarlier ont exprimé leur réticence à renforcer les exigences du règlement applicable du fait de l'obligation de mise en conformité de l'ensemble des enseignes en place, au terme d'un délai de cinq ans, qu'implique l'approbation d'un nouveau RLP. Cependant, si le RLPI reprend les termes du RLP actuel, cette difficulté d'application sera écartée (ni le service compétent en termes de publicité, ni l'UDAP ne pourront se prévaloir d'une mise en conformité d'un dispositif ayant été autorisé en application d'un règlement équivalent).

Cependant, je souhaite souligner le manque d'adéquation entre le paysage urbain du centre commerçant de Pontarlier et l'ambition de préservation des qualités architecturales du centre-bourg du RLP applicable. C'est pourquoi, je vous invite à retravailler votre projet de règlement en y apportant une dimension pédagogique fondée sur l'intégration d'illustrations et de définitions illustrées dans la partie réglementaire.

Je me tiens à la disposition des élus de la CCGP et de ses services techniques pour vous accompagner dans l'élaboration de ce RLPI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France  
Adjointe à la Cheffe  
de l'Unité départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine



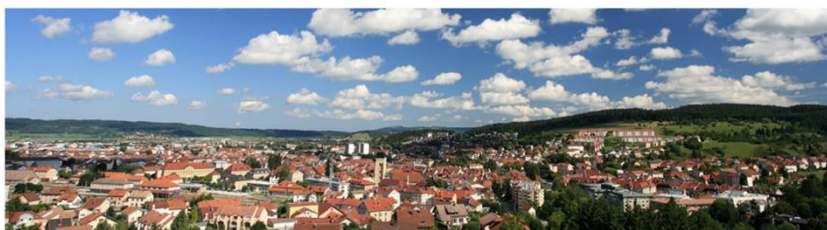
Amélie JACQUIN

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs  
7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

2/2

Aucun autre courrier ou courriel n'a été reçu durant la phase de concertation du projet. Les registres mis à disposition dans chaque mairie et au siège du Grand Pontarlier n'ont fait l'objet d'aucune remarque durant la concertation.

## Règlement Local de Publicité intercommunal



© Fabrice Parriaux

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a prescrit l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** poursuivant divers objectifs dont la **recherche « d'un développement du territoire harmonieux en trouvant l'équilibre entre renouvellement urbain, maintien des milieux agricoles, respect de l'environnement et prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la CCGP »**.

Les élus de la CCGP ont décidé de réaliser un diagnostic de publicité sur l'ensemble du territoire communal avec la possibilité de réaliser un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Un diagnostic exhaustif sur la publicité extérieure a ainsi été réalisé courant 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette étude confiée au cabinet GOPUB CONSEIL a permis de relever de nombreuses infractions sur le Grand Pontarlier.

Sur la base de ce diagnostic, différents enjeux ont été retenus :

### En matière de publicité et de pré-enseignes :

- **Enjeu n°1** : mise en conformité des publicités et préenseignes illégaux présentes sur le territoire intercommunal.
- **Enjeu n°2** : réduction de la densité publicitaire afin d'éviter la surcharge publicitaire notamment sur les communes limitrophes de Pontarlier (Houtaud, la Cluse-et-Mijoux ou encore Doubs).
- **Enjeu n°3** : harmonisation des règles en particulier de formats au sein de l'intercommunalité.
- **Enjeu n°4** : extension de certaines règles du RLP de Pontarlier aux autres agglomérations notamment la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses et réflexion sur la place de la publicité numérique à Pontarlier.
- **Enjeu n°5** : avoir une réflexion sur les règles applicables aux publicités et préenseignes dans l'objectif d'une plus grande préservation du cadre de vie.

### En matière d'enseignes :

- **Enjeu n°1** : mise en conformité des enseignes en infraction.
- **Enjeu n°2** : harmonisation des règles entre les différentes zones d'activités du territoire intercommunal notamment entre la zone des Grands Planchants de Pontarlier et celles de Doubs et de Houtaud.
- **Enjeu n°3** : préservation des paysages en évitant l'implantation d'enseignes peu qualitatives hors agglomération.
- **Enjeu n°4** : Réglementation de certaines catégories d'enseignes qui ne sont pas ou peu réglementées par le code de l'environnement (ni par le RLP de Pontarlier) : les enseignes numériques, des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré, les enseignes sur clôture, les enseignes temporaires...

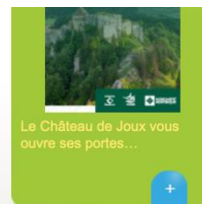
Sur la base de ces constats et enjeux, et dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la CCGP a décidé de lancer l'élaboration de son RLPI dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- Préservation du cadre de vie ;
- Réduction des nuisances visuelles ;
- Respect de la qualité paysagère ;
- Réduction des consommations énergétiques.

Ce règlement est actuellement en cours d'élaboration.

### Documents à télécharger

- Diagnostic de la publicité extérieure
- Délibération de prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal



Communauté  
de communes du  
Grand Pontarlier

> HORAIRES D'OUVERTURE

> CONTACTEZ-NOUS

> ACCESSIBILITÉ

> ACCÈS RÉSERVÉ :  
BUREAU

> ACCÈS RÉSERVÉ :  
CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE



> MARCHÉS PUBLICS

> OFFRES D'EMPLOI

> VIGNETTE DÉCHÈTERIE

> BULLETIN NEIGE

> WEBCAMS

> SERVICE SMS INFO



> Version mobile > Mentions légales > Réalisation Amenothès Conception

Page du site Internet de la CCGP sur le RLPI le 14 décembre 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE\_Réunion publique RLPi



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU GRAND PONTARLIER**

Toute l'info sur  
[www.grandpontarlier.fr](http://www.grandpontarlier.fr)

# 09 décembre 2022

### Réunion publique Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En prolongement des orientations du PLUiH en cours d'élaboration, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier élabore son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui couvrira l'ensemble des 10 communes du territoire. Afin d'informer ses habitants et d'échanger à ce sujet, une réunion publique est organisée le **mardi 13 décembre à 18h en salle Morand à Pontarlier.**



## Le RLPi, c'est quoi ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document précisant les règles applicables localement en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes.

## À quoi ça sert ? □

L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables. Le RLPi peut également instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que celles issues de la réglementation nationale sur la publicité. Il a par ailleurs vocation à remplacer les RLP dont certaines communes sont actuellement dotées.

## À l'échelle de la Communauté de Communes ?

Sous ses abords très techniques, il s'agit en réalité d'un sujet important qui nous concerne tous :  **dans quel environnement voulons-nous vivre, et quelle place la publicité peut/doit y occuper ?** Le RLPi porte le projet du Grand Pontarlier en matière de préservation du cadre de vie et des paysages, tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Ses objectifs sont clairs :

- Préserver le cadre de vie des habitants du Grand Pontarlier ;
- Harmoniser les règles d'implantation des dispositifs tout en intégrant les spécificités locales ;
- S'inscrire dans le prolongement des orientations du PLUiH en cours d'élaboration ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux modes de communication et procédés en matière de publicité.

---

 Suivez-nous sur Facebook  Suivez-nous sur Instagram  Suivez-nous sur LinkedIn

Haut-Doubs

## La communauté de communes du Grand Pontarlier souhaite harmoniser le paysage publicitaire

En janvier 2023, la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) signait un nouveau règlement intercommunal. Le règlement local sur publicité et enseigne (RLPE), permet d'harmoniser le paysage publicitaire sur toute l'intercommunalité, plus particulièrement dans les communes de Pontarlier, Doubs et Houtaud.

Marion Billard – 03 nov. 2023 à 17:48 | mis à jour le 03 nov. 2023 à 17:55 – Temps de lecture : 2 min



Les panneaux doivent désormais respecter des règles sans empêcher aux commerces de communiquer. Photo Marion Billard

Limiter l'anarchie publicitaire dans les intercommunalités, sans tuer la communication des enseignes. C'est l'objectif que se donnait la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) en janvier 2023. « Le but était d'harmoniser toutes les communes qui avaient chacune leurs propres règlements, indique Didier Chauvin, adjoint en charge de l'urbanisme. Surtout Pontarlier, Doubs, Houtaud. »

## Des panneaux immobiliers « temporaire et esthétique »

Le premier objectif s'est porté sur le fleurissement des panneaux immobiliers. Un travail a alors été fait avec les agences immobilières pour limiter les annonces « à vendre », « a été vendu ». « Dès qu'un bien a été vendu, un panneau peut en effet être installé, mais il faut que cela reste temporaire et esthétique », précise Didier Chauvin. Un plan plus global a ensuite été mis en place pour les pré-enseignes et enseignes. Après rappel de la réglementation, le panneau du commerce concerné passe au service instructeur d'urbanisme, avant d'être validé par le règlement.

## Qualité visuelle pour mieux communiquer

Couleur, calibrage, positionnement des lettres... [Les panneaux](#) au sol, banderoles, panneaux sur les commerces, doivent désormais respecter des règles pour une qualité visuelle tout en permettant de communiquer.

Aujourd'hui, [la CCGP](#) manque encore de recul pour voir si les changements sont bien visibles. Malgré tout, [Didier Chauvin](#) note quelques améliorations : « Nous voyons que les gens et les commerces sont plus sensibilisés, confirme-t-il. Chacun avait bien conscience que l'anarchie publicitaire nuisait à l'esthétique. » L'adjoint en charge de l'urbanisme fait notamment référence aux affichages accumulés depuis plusieurs années.

Des progrès sont encore à noter dans les objectifs du règlement, en particulier sur la limitation des panneaux numériques, occupant une place encore importante dans le paysage. « Aujourd'hui sur Pontarlier nous avons encore des travaux sur l'affichage d'information associatif », précise également [Patrick Genre, maire de Pontarlier](#). « C'est un travail permanent pour que nos paysages soient respectés », conclut Didier Chauvin.



### **La grande majorité du parc est installée chez des particuliers**

Nombreux sont ceux qui souhaitent ne plus voir les enfilades de panneaux publicitaires qui caractérisent les entrées de ville et les grands axes. Certains pourtant ont quelque intérêt à ces implantations puisqu'ils retirent de l'argent. À Besançon, 65 % du parc est installé chez des particuliers (191 panneaux) et dans des copropriétés (92). Le reste est essentiellement implanté sur des parcelles appartenant à la SNCF (60 panneaux), les bailleurs sociaux (43), les entreprises (25) et la Ville (21).

– C.M.

Économie

Commerce et services

## Haut-Doubs. Bientôt un règlement local de publicité sur le Grand Pontarlier

*L'époque n'est plus au foisonnement anarchique des panneaux et enseignes en tout genre. Place à la sobriété grâce à un règlement en cours d'élaboration avec une large concertation.*

Par **David Aubry** - 29 avril 2023



*Le paysage urbain devrait évoluer à l'avenir.*

La publicité est de plus en plus présente dans nos vies. Sur les écrans bien sûr mais aussi dans les villes et villages. D'autant plus quand, comme à Pontarlier et aux environs, l'activité commerciale est importante. Alors que la ville centre était dotée d'un règlement concernant l'affichage publicitaire, ce n'était pas le cas de la communauté de communes, d'où un long travail entamé depuis plusieurs années et qui aboutira bientôt à un document final. « A défaut d'un document intercommunal, c'est le code de l'environnement qui régit l'installation de publicités et enseignes » explique Didier Chauvin, vice-président du Grand Pontarlier en charge de l'urbanisme et de la stratégie du territoire. « Nous avons fait le choix d'élaborer un règlement intercommunal avec lequel nous allons aller plus loin et maîtriser cette question à l'échelle de nos dix communes » poursuit l' élu. Leur nombre mais aussi leur surface seront évoqués ainsi que l'éclairage de celles-ci avec pour objectif de toiletter l'existant et d'harmoniser à la suite d'un diagnostic qui a été effectué. « Nous devons concilier cette nécessité de préserver notre cadre de vie et nos paysages tout en gardant à l'esprit le dynamisme commercial et donc l'emploi, c'est-à-dire le besoin pour les entreprises de communiquer ».

La CCGP ainsi que les communes membres ont d'ores et déjà délibéré sur les grandes orientations du règlement qui a également été discuté avec l'architecte des bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires mais aussi les professionnels locaux, directement concernés ainsi que la population, lors d'une réunion publique le 13 décembre 2022. « C'est une démarche où chacun peut avoir la parole afin d'aller vers plus de sobriété en la matière, une évolution sociétale que tout le monde constate et comprend » conclut le vice-président qui espère une entrée en vigueur de ce RLPI en 2024.

Pontarlier

## ER Les enseignes et l'affichage sauvage dans le viseur des élus communautaires

Harmoniser les règles au niveau de la CCGP, être plus vigilant face à certaines dérives et faire des contrôles sur le terrain : telles sont les grandes lignes évoquées par les élus communautaires pour le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Anthony LAURENT - 27 janv. 2023 à 16:30 - Temps de lecture : 3 min



Dans le cadre du PLUIh (plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat), les élus communautaires ont initié un RLPI, règlement local de publicité intercommunal, courant 2020. « L'idée est d'avoir une harmonisation des pratiques entre nos dix communes, en matière d'enseignes et de pré-enseignes » explique Didier Chauvin, vice-président en charge de la question à la CCGP. Un diagnostic général a été réalisé et les orientations retenues ont été présentées lors de la séance du conseil communautaire du jeudi 26 janvier, « pour avoir un règlement local qui soit plus contraignant que le règlement national, pour valoriser nos paysages tout en respectant le commerce et l'attractivité. »

---

Soulignant les efforts faits depuis 7-8 ans pour délivrer la rocade Pompidou des mats publicitaires, le président Patrick Genre a annoncé qu'il faudra aller plus loin dans le contrôle pour freiner les dérives, « en dialoguant, en prenant le temps ». Une personne sera d'ailleurs chargée de s'en assurer sur le terrain, ce qui n'est actuellement pas le cas, dès la mise en application du RLPI début 2024. L'affichage temporaire associatif ne devra pas déroger à la règle, le fleurissement des panneaux immobiliers sera également scruté : « "A vendre" c'est une information, "A été vendu par" c'est de la publicité » a rappelé Patrick Genre.